



Arrêt

n° 181 412 du 30 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. DE TROYER, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2016 en application de l'article 39/76, §1, septième alinéa de la loi précitée

Vu la note en réplique de la partie requérante du 24 novembre 2016.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE TROYER, avocate, et Mme S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité indéterminée et d'origine ossète par vos deux parents. Vous seriez née au village Doumastouri (canton d'Akhmeta) en R.S.S de Géorgie. Vous seriez veuve depuis 1989 et auriez un fils né en 1987 de votre mariage avec un ossète de Géorgie.

Vous seriez alors allée vivre chez vos parents en Kakhétie jusqu'à leur décès en 1994/1995.

Vous vous seriez ensuite rendue à Tskhinvali où vous auriez résidé. Vous auriez eu un compagnon de nationalité et d'origine géorgienne, Monsieur [M. G. V.](SP : [...]) lequel serait parti en 2009. Vous auriez appris par la suite qu'il était en Belgique et qu'il y avait demandé l'asile.

Vous auriez quitté Tskhinvali en novembre 2011 en voiture pour vous rendre, selon vous, en Russie où vous auriez pris l'avion pour un pays qui vous est inconnu, puis là un autre avion jusqu'à Bruxelles.

Vous avez introduit votre première demande d'asile en Belgique le 29 novembre 2011.

Le 1er juillet 2014, le CGRA a pris à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, contre laquelle vous avez introduit un recours.

Peu avant l'audience devant le CCE, en septembre 2015, votre compagnon est décédé.

Le 1er octobre 2015, le CCE a confirmé la décision du CGRA.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit en date du 26 janvier 2016 une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les problèmes suivants :

Vous éprouvez une crainte liée aux motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile initiale, à savoir en raison de vos activités politiques et de votre relation avec un géorgien.

Vous présentez deux convocations du Ministère de l'Intérieur datées du 8 octobre 2014 et du 20 janvier 2015, à vous présenter pour faire une déposition au sujet d'une enquête judiciaire et une attestation d'un avocat datée du 5 août 2015 mentionnant qu'en novembre 2011, vous aviez dû quitter le territoire de l'Ossétie du Sud car vous étiez suspectée d'avoir sympathisé avec la Géorgie et son gouvernement.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement remise en cause et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose (si ce n'est que le Conseil considère que vous êtes de nationalité géorgienne et que votre crainte est à examiner par rapport à ce pays).

Vous n'avez pas introduit de recours en cassation devant le Conseil d'État.

Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre

ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Force est en effet de constater que les documents que vous présentez et vos déclarations à l'appui de votre seconde demande ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs sur bases desquels la décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire avait été motivée dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, concernant les convocations il y a lieu de remarquer qu'elles ne comportent pas de cachet officiel, ce qui ne permet pas d'attester de leur authenticité. Confrontée à ce constat, vous répondez ne pas savoir (p.5, CGRA).

En l'absence d'explication de votre part et vu ce constat, la force probante de ces convocations se trouve donc amoindrie. Leur contenu ne permet pas non plus de faire de lien avec les déclarations que vous aviez tenues dans le cadre de votre première demande d'asile vu qu'elles indiquent seulement que vous êtes convoquée pour faire une déposition concernant l'enquête judiciaire N°86120-17. Interrogée au sujet de cette enquête, vous répondez ne pas savoir. Vous supposez que c'est en lien avec la propagande que vous aviez menée lors des élections présidentielles en 2011 (p.5, CGRA). Cependant, comme rien de tel n'est indiqué dans les convocations, comme vos déclarations au sujet de vos activités politiques n'avaient pas été considérées comme crédibles dans le cadre de votre 1ère demande et vu le long délai écoulé entre ces événements et ces convocations, il n'est pas permis d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef actuellement sur base de ces nouveaux documents.

En outre, les déclarations que vous avez fournies au sujet des circonstances de délivrance de ces convocations sont également à ce point vague qu'elles ne permettent pas d'emporter notre conviction quant à la réalité des faits invoqués.

En effet, vous supposez que ces convocations ont été apportées à votre fils mais à la question de savoir qui avait apporté ces convocations, vous répondez ne pas savoir et ne pas avoir posé la question à votre fils (p.4, CGRA). Alors que vous disiez avoir un avocat en Ossétie du Sud, vous n'auriez pas non plus cherché à le joindre pour avoir de plus amples informations au sujet des convocations relative à une enquête judiciaire (p. 5, CGRA).

Un tel désintérêt ne permet pas considérer votre comportement comme compatible avec celui d'une personne qui éprouve une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Pour ce qui est de l'attestation rédigée par un avocat de la chambre des avocats et datée du 5 août 2015, elle présente une force probante faible vu qu'elle est rédigée par votre conseil, son objectivité ne peut être garantie. Partant, ce document présente une fiabilité moindre et ne permet donc pas d'inverser le sens de la décision initiale.

Enfin, vous relatez que vous éprouvez toujours en cas de retour, malgré le décès de votre compagnon géorgien une crainte liée aux ossètes qui s'en prendraient à vous en raison de cette relation que vous aviez eue avec un géorgien d'origine (p.6, CGRA). Cependant, interrogée sur les personnes qui s'en prendraient à vous en cas de retour, vos déclarations sont très vagues : vous craignez les partisans de l'ancien président, ses gardes du corps (p.6-7, CGRA). Cependant, ces déclarations imprécises, lesquelles se situent dans la continuité de votre demande initiale, laquelle avait été jugée non crédible, et non étayées par un commencement de preuve ne permettent pas de restaurer la crédibilité d'une crainte dans votre chef.

Il ne ressort pas non plus de nos informations objectives sur la situation des personnes d'origine ethnique ossète mises à jour en 2015 (voir ci-joint au dossier administratif) qu'une crainte de persécution pourrait être établie dans votre chef sur cette base.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les nouveaux éléments produits à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile restent bien établis.

L'acte de décès de votre compagnon, lequel est décédé en Belgique, d'après vous, pour des raisons de stress et de santé ne permet pas d'inverser le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les rétroactes de la demande d'asile

2.1 Le compagnon de la partie requérante, M. G. V., a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 avril 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 29 octobre 2010. Le Conseil a confirmé cette décision dans l'arrêt n°59 901 du 18 avril 2011.

2.2 Le 29 novembre 2011, la requérante a introduit une première demande d'asile.

2.3 Le même jour, M. G. V. a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié prise par l'Office des étrangers.

2.4 M. G. V. n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 4 septembre 2012.

2.5 Le 27 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante et de son compagnon des décisions leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

2.6 M. G. V. est décédé le 28 octobre 2014 et le 9 décembre 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit par ce dernier contre la décision du 27 juin 2014 le concernant.

2.7 Le 1^{er} octobre 2015, le Conseil a confirmé la décision prise à l'égard de la requérante le 27 juin 2014 par un arrêt n°153 779.

2.8 Le 26 janvier 2016, la requérante a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 18 juillet 2016. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que « *le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire* ».

3.3 Elle conteste ensuite la pertinence des différents motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour considérer que les nouveaux éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de ses propos. Elle souligne en particulier l'incohérence de motifs, d'une part, reprochant à la requérante de ne pas s'informer auprès de son avocat du motif des convocations produites et, d'autre part, soulignant l'absence de force probante d'une lettre écrite par son avocat en raison de la partialité supposée de ce dernier.

3.4 Elle réaffirme ensuite la crainte de la requérante d'être humiliée et bafouée par la population ossète en raison de sa relation antérieure avec un Géorgien.

3.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Le 19 octobre 2016, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée des documents intitulés « *COI Focus. Géorgie. Situation des personnes d'origine ethnique ossète.* » mis à jour le 30 septembre 2016.

4.2 Par ordonnance du 14 novembre 2016, le Conseil invite la partie requérante à communiquer dans les 8 jours ses observations concernant les éléments nouveaux précités et « *le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire* » (pièce 11 du dossier de la procédure).

4.3 Le 21 novembre 2016, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de l'attestation d'un avocat du 29 août 2016 ainsi que de sa traduction.

4.4 La partie requérante dépose une note en réplique le 28 novembre 2016 (pièce 13 du dossier de la procédure).

5. Question préliminaire : la nationalité et la région d'origine de la requérante

5.1 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

- a) l'Etat, ou;*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière.

§ 3 Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;*

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.

[...] »

5.2 Il ressort des arguments développés par les parties et des éléments du dossier administratif, que l'Ossétie du Sud a déclaré unilatéralement son indépendance et que cette indépendance n'est pas reconnue par la Belgique. Par conséquent, pour les autorités belges, l'Ossétie du Sud, bien que bénéficiant d'une indépendance de fait, fait partie intégrante de la Géorgie.

5.3 Le Conseil observe que tant dans le recours introduit par la requérante que dans l'acte attaqué, la nationalité de la requérante est qualifiée d'indéterminée. Or, il ressort des motifs de l'arrêt du Conseil n°153 779 du 1^{er} octobre 2015 que la requérante est de nationalité géorgienne. Le Conseil constate toutefois qu'indépendamment de la détermination de la nationalité de la requérante, les parties conviennent qu'il y a lieu d'examiner sa crainte à l'égard de la Géorgie, en ce compris le territoire d'Ossétie du Sud. Partant, le Conseil examine la crainte de la requérante à l'égard de l'ensemble de la Géorgie.

5.4 Bien que spontanément, la requérante déclare avoir quitté son pays en raison d'une crainte à l'égard de l'Ossétie du Sud, l'acte attaqué analyse également le bien-fondé de sa demande de protection internationale au regard de la situation prévalant dans les régions soumises aux autorités Géorgiennes. Le nouvel élément déposé par la partie défenderesse a par ailleurs trait à la situation des membres de la minorité ossète habitant dans ces régions et, dans sa note en réplique, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse à cet égard.

5.5 Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 12 janvier 2017, la partie défenderesse estime que les craintes éventuellement exprimées par la requérante à l'égard des autorités géorgiennes ne doivent pas être examinées sous l'angle de l'alternative de protection interne, prévue au paragraphe 3 de l'article 48/5 précité, eu égard aux nombreux liens de la requérante avec des régions soumises aux autorités géorgiennes. La partie requérante confirme qu'elle a des liens avec les territoires tant ossètes que géorgiens et ne fait pas valoir d'autres observations à ce sujet.

5.6 Pour sa part, le Conseil constate que la requérante est d'origine ossète. Il ressort de ses déclarations qu'elle a vécu dans les territoires aujourd'hui gouvernés par les autorités géorgiennes de sa naissance, en 1967, à 1995 et de 2006 à 2008, soit un total de 30 années. Elle précise avoir quitté en 1991 ou 1992 le village de Tsamukha, où elle vivait alors avec la famille de son défunt mari, en raison des persécutions infligées par des nationalistes géorgiens aux Ossètes. Elle dit avoir ensuite résidé dans le village de ses parents, toujours dans les territoires actuellement contrôlés par les autorités géorgiennes, jusqu'au décès de ces derniers, en 1995. Elle déclare s'être installée en 1995 à Tskhinvali, principale ville d'Ossétie du Sud. En 2006, elle dit avoir suivi son nouveau compagnon, d'origine géorgienne, dans un village géorgien proche de la frontière d'Ossétie du Sud. Suite au départ de ce dernier pour la Belgique et au conflit qui a éclaté en 2008, elle serait retournée à Tskhinvali. La réalité de ces faits n'est pas contestée par la partie défenderesse et le Conseil la tient par conséquent pour établie à suffisance.

5.7 Au vu de ce précède, le Conseil constate que la requérante établit avoir développé des liens tant avec la partie géorgienne qu'avec la partie ossète de son pays d'origine. Il observe par ailleurs qu'elle déclare avoir subi des menaces ou des persécutions liées aux tensions ethniques opposant Géorgiens et Ossètes dans ces deux parties de son pays. Toutefois, les craintes invoquées pour justifier sa décision de demander l'asile en Belgique concernent essentiellement l'Ossétie du Sud, région où elle dit avoir résidé de 1995 à 2006 puis de 2008 à 2011, soit au moment de son départ. Il appartient par conséquent aux instances d'examiner par priorité le bien-fondé des craintes invoquées à l'égard de l'Ossétie du Sud. Dans l'hypothèse où ces craintes sont jugées fondées, il leur appartient également d'examiner le bien-fondé des craintes éventuelles de la requérante à l'égard des régions soumises aux

autorités géorgiennes sous l'angle de l'alternative de protection interne, telle qu'elle est définie par le paragraphe 3 de l'article 48/5 précité de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. L'acte attaqué s'appuie essentiellement sur le constat que ni les nouveaux éléments produits à l'appui de la deuxième demande d'asile de la requérante, ni ses déclarations dans ce cadre, ne sont de nature à établir que la crainte alléguée à l'appui de sa première demande est fondée alors que le Conseil avait estimé que tel n'était pas le cas dans le cadre de cette première demande. La partie défenderesse souligne en outre qu'au regard des informations versées au dossier administratif, la requérante ne pourrait pas établir le bien-fondé d'une crainte liée à ses origines ossètes.

6.3. S'agissant des faits allégués à l'appui de la première demande d'asile de la requérante, le Conseil rappelle qu'il a confirmé la décision de refus de statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante par un arrêt du 1^{er} octobre 2015 (CCE n°153 779), cet arrêt concluant à l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée. Le Conseil rappelle également que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause les points déjà tranchés par une juridiction dans le cadre de précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que son arrêt initial eût été différent si cet élément avait été porté en temps utile à sa connaissance.

6.4. En l'espèce, le Conseil estime, à la lecture des pièces du dossier de la procédure, que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que les nouveaux éléments fournis par la requérante après la clôture de sa première demande d'asile afin d'établir le bien-fondé de sa crainte à l'égard de l'Ossétie du Sud ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes aux pièces du dossier de procédure et s'y rallie.

6.5. S'agissant des convocations produites, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elles ne permettent pas d'éclairer les instances d'asile sur les mobiles des poursuites prétendument entamées à l'encontre de la requérante et qu'elles ne contiennent aucune information susceptible de pallier l'inconsistance de ses déclarations à ce sujet. La partie défenderesse souligne également à juste titre que les propos de la requérante au sujet des circonstances de la délivrance de ces documents sont dépourvus de consistance. Enfin, l'attestation du 5 août 2015 émise par l'avocat B. est rédigée en termes vagues et ne contient pas davantage d'informations susceptibles de pallier les lacunes du récit allégué. Son auteur ne précise par ailleurs pas sur quelles sources il s'appuie pour affirmer que la requérante est poursuivie. Il s'ensuit que cette attestation ne présente aucune garantie de fiabilité.

6.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La partie requérante se borne à développer des critiques générales à l'encontre de ces motifs. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à combler les lacunes du récit de la requérante ou à établir le bien-fondé de la crainte invoquée. Ainsi, elle ne fournit aucune indication sur les sources d'informations de l'avocat qui a délivré l'attestation du 5 août 2015 ni aucune information permettant d'identifier les auteurs des persécutions que la requérante dit redouter.

6.7. Les mêmes constatations s'imposent au sujet de l'attestation délivrée par le même avocat B. le 29 août 2016, laquelle ne contient toujours aucune indication permettant d'identifier les auteurs des persécutions que la requérante dit redouter, ni aucune information sur les circonstances des persécutions que la requérante dit avoir subies. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ressort de cette attestation que la requérante a personnellement sollicité l'aide de l'avocat B. avant son départ pour la Belgique mais que ni les mobiles de cette consultation ni sa date ne sont mentionnés. La circonstance que la requérante serait recherchée dans le cadre d'un dossier « *secret et protégé par les autorités de*

la République d'Ossétie du Sud » ne permet pas d'expliquer que l'avocat ne soit pas en mesure de fournir plus d'informations sur l'entretien qu'il prétend avoir eu avec la requérante. Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 12 janvier 2017, la requérante confirme avoir personnellement rencontré l'avocat B. suite aux agressions dont elle dit avoir été victime avant de quitter l'Ossétie pour la Belgique et ajoute qu'elle n'est plus en mesure de situer cette rencontre dans le temps. Le Conseil constate pour sa part que la requérante n'a pas fait état de ses démarches avec un avocat lors de ses auditions devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et il estime que cette omission est de nature à nuire à la crédibilité de son récit ou, à tout le moins, à hypothéquer la force probante des attestations produites.

6.8. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée à l'égard de l'Ossétie du Sud sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise.

6.9. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner si la requérante dispose d'une alternative de protection dans les territoires de la Géorgie situés hors de l'Ossétie du Sud ni les arguments de la requête et de la note en réplique s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'a pas établi pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, qu'en cas de retour en Ossétie du Sud, la requérante y serait confrontée à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante paraît solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE